



Commission de la Jeunesse et des Sports de l'Océan Indien

Charte des Jeux de la CJSOI

(janvier 2006)

1.0 Principes Fondamentaux

- 1.1** Les Jeux de la CJSOI ont été fondés en juin 1994 par les Ministres de la Jeunesse et des Sports de la République Fédérale Islamique des Comores, de la République de Madagascar, de la République de Maurice, de la République des Seychelles et de la France (Réunion).
- 1.2** Créés par la Commission de la Jeunesse et des Sports de l'Océan Indien afin de concrétiser le désir de bâtir une région plus solidaire par la pratique et le développement des activités sportive et de jeunesse, les Jeux ont pour but d'amener les jeunes de 14 à 17 ans inclus à mieux se connaître, s'estimer et progresser ensemble.
- 1.3** A travers l'organisation biennale de ces rencontres, les jeux doivent permettre la promotion simultanée du sport et des activités socioculturelles.
- 1.4 Dans cette optique, la dimension amicale sera privilégiée par l'intermédiaire :**
- d'un esprit propre à l'Océan Indien, qu'il s'agira d'inculquer aux jeunes participants préparés sur le plan sportif et culturel par des encadreurs formés.
 - d'évènements éducatifs et fraternels organisés avant et après les épreuves sportives.
 - d'activités socio-éducatives participatives durant toute la période des Jeux

1.5 En définitive, l'esprit des Jeux de la CJSOI pour et par les jeunes doit nécessairement être protégé, privilégié, renforcé pour qu'en permanence, soient présents les volets identité, fraternité et solidarité.

1.6 Le choix des disciplines doit être effectué de manière à privilégier celles qui faciliteront une participation aux activités de jeunesse et de sport des filles dans des proportions comparables aux garçons.

2.0 Drapeau, Logo et l'Hymne des Jeux

2.1 Au moment de l'organisation des Jeux de la CJSOI, seul le drapeau et l'hymne de la CJSOI seront officiellement retenus pour les cérémonies d'ouverture et de clôture.

2.2 Pour les cérémonies de victoire, les drapeaux des pays seront montés au son de l'hymne de la CJSOI. (voir Rég Int. pour Mayotte)

2.3 L'île organisatrice pourra créer un logo et mascotte pour les jeux et qui resteront sa propriété exclusive.

3.0 Le Conseil des Jeux

3.1 Pour la mise en œuvre des Jeux, la CJSOI se constitue en Conseil des Jeux et la présidence est assurée par l'île organisatrice.

3.2 Le Conseil des Jeux en est l'autorité suprême. Il assure la tenue régulière des Jeux et son bon déroulement.

3.3 Il lutte contre toute forme de discrimination susceptible d'affecter les mouvements sportifs et de jeunesse des îles.

4.0 Réunion du Conseil

- 4.1** Le Conseil est convoqué par le Secrétaire Général après consultation avec le Président. Cette convocation doit être envoyée au moins un mois avant la date de la réunion, avec ordre du jour fixé par le Président après consultations des autres délégations.
- 4.2** Une question non inscrite à l'ordre du jour peut être débattue si le Conseil le décide.
- 4.3** L'île organisatrice prend en charge les frais inhérents à la réunion ainsi que l'hébergement et le transport local des membres du Conseil non-résidents.
- 4.4** Les frais de transport international pour les membres du Conseil sont pris en charge par leur île respective.
- 4.4** Les langues officielles du Conseil sont le français et l'anglais. En cas de désaccord entre les textes français et anglais, le texte français fera autorité.

5.0 Périodicité et lieu des Jeux

- 5.1** Les Jeux de la CJSOI ont lieu tous les deux ans. Si ce cycle, pour cause majeure est modifié, ils se dérouleront au cours d'une année autre que celle des Jeux de l'Océan Indien (JIOI).
- 5.2** L'année des Jeux est fixée par le Conseil des Jeux. Toutefois la période à laquelle ils doivent se tenir est décidée par le Comité d'Organisation de l'île concernée.
- 5.3** L'organisation des Jeux est confiée à une île membre par le Conseil. Pour plus d'équité, les membres doivent assumer cette responsabilité par rotation autant que faire se peut.

6.0 Le Comité d'Organisation

- 6.1** L'île qui s'est vue confier l'organisation nomme un Comité d'Organisation.

6.2 Ce Comité est obligatoirement composé des membres du Conseil des Jeux de l'île organisatrice, ainsi que des représentants du mouvement sportif et des activités socioculturelles.

7.0 Conditions de Participations

7.1 Conditions d'Admission

Pour être admis aux Jeux un concurrent doit :

- a. Être natif de l'île comme l'atteste sa carte d'identité ou son passeport et / ou détenir la nationalité, et y avoir résidé durant les trois années précédentes les Jeux.
- b. Être régulièrement licencié à une Fédération, Ligue régionale ou organisme assimilé durant les deux années précédentes les Jeux ou bien être présenté par une association de jeunesse reconnue par le Ministère compétent.
- c. Tout cas litigieux et toute demande de dérogation seront examinés par le Conseil des Jeux. Sa décision sera sans appel.

7.2 Limites d'Age

- a. Les participants aux Jeux (volets jeunesse & sports) devront avoir plus de 14 ans et moins de 18 ans au 31 décembre de l'année des Jeux.
- b. Pour le volet sportif, les limites d'âge stipulées dans les règles de compétitions de chaque Fédération Internationale concernée seront appliquées.

7.3 Disciplines

- a. Le nombre et le choix de disciplines sportives ou d'activités de jeunesse sont proposés par le Comité d'Organisation et soumis au Conseil pour approbation.

b. Deux activités sportives (athlétisme et football) et deux activités de jeunesse (assemblée des jeunes et musique) sont considérées comme obligatoires.

7.4 Engagements

a. Seules les Fédérations sportives ou Instances compétentes en matière de jeunesse sont reconnues pour engager les concurrents.

b. Les dates limites concernant l'engagement de principe et l'engagement nominatif et définitif sont fixées dans le cadre des Règlements Généraux des Jeux.

c. Les Fédérations sportives et/ou les Instances compétent vérifient et garantissent l'exactitude des renseignements relatifs aux concurrents.

d. Le nombre de concurrents par discipline sportive et par activité de jeunesse, ainsi que le nombre de cadres techniques et de dirigeants sont fixés par les Règlements Généraux.

e. Seuls les concurrents, participants et les membres de l'encadrement fixés par les Règlements Généraux seront pris en charge par l'organisation et dûment accrédités.

f. Pour chaque des îles, les autorités compétentes de chaque Etat ou leurs représentants arrêtent la composition finale de leur délégation et la transmettent au Comité d'Organisation des Jeux.

8.0 Organisation Matérielle

8.1 Le Comité d'Organisation du pays hôte est tenu d'informer le Conseil des jeux et les pays concernés du type d'installations sportives et techniques utilisées, du matériel employé, ainsi que

des critères de qualification retenus, au moins six mois avant le début des Jeux.

8.2 Droit de Participation

Les droits de participation fixés par les Règlements Généraux sont versés par les représentants de chaque délégation pour tous les membres appartenant à la dite délégation, au plus tard le jour de l'arrivée

8.3 Hébergement, Restauration, Transport

L'hébergement, la restauration et le transport local des membres d'une délégation aux Jeux sont assurés par le pays hôte dans la limite du nombre de participants fixé par les Règlements Généraux.

8.4 Assurance

Le Comité d'Organisation devra souscrire une assurance en responsabilité civile. Chaque délégation devra souscrire sa propre assurance pour couvrir tous ses membres.

9.0 Couverture Médiatique

9.1 Afin d'assurer la couverture médiatique la plus large et la plus complète des Jeux, des dispositions seront prises par le Comité d'Organisation pour accréditer les différents moyens de l'information. Toutefois, le Comité d'Organisation se réserve le droit d'accorder ou de refuser toute accréditation, quel que soit le demandeur ou de retirer une accréditation déjà octroyée. Dans tous les cas, la décision du Conseil des Jeux en appel sera définitive.

9.2 L'accréditation est attribuée uniquement pour une catégorie précise de moyen d'information.

9.3 L'accréditation garantit l'accès aux épreuves. Si des restrictions apparaissent, le Comité d'Organisation mettra tout en œuvre afin de satisfaire les demandes raisonnables des moyens d'informations accrédités.

10.0 Propagande et Publicité

10.1 Aucune démonstration ou propagande à caractère politique, religieux ou racial n'est autorisée dans l'enceinte des Jeux.

10.2 Les panneaux publicitaires sont admis sur les sites des jeux conformément à la réglementation des pays d'accueil.

10.3 Aucune forme de publicité ou de propagande commerciale ou autre ne peut apparaître sur les tenues, accessoires ou plus généralement sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement porté ou utilisé par les athlètes ou autres participants aux Jeux, à l'exception de l'identification du fabricant de l'article ou de l'équipement concerné, à la condition que cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires, sous peine de sanctions.

10.4 Toute publicité concernant les alcools et le tabac est interdite dans l'enceinte des Jeux.

11.0 Code Médical

11.1 Le dopage est interdit. Les Jeux doivent promouvoir l'esprit de fair-play et de lutte contre le dopage.

11.2 Les dispositions contenues dans le Code Médical du CIO qui prescrivent l'interdiction du dopage et la classification des produits et de procédés proscrits seront appliquées.

11.3 Chaque pays peut, pour ses propres athlètes, utiliser ses règlements nationaux si ceux-ci s'avèrent plus contraignants que ceux du CIO.

11.4 Une Commission Médicale chargée du contrôle médical des jeunes athlètes sera mise en place.

12.0 Protocole

12.1 Accréditation

Les cartes d'accréditation doivent porter les Identification suivantes :

- a. *Nom de Famille*
- b. *Prénom*
- c. *Ile*
- d. *Fonction*

En outre la carte d'accréditation devra porter la photographie du détenteur et la signature du Responsable du Comité d'Organisation. Elle précisera également tous les privilèges d'accès ou autres accordés au titulaire.

12.2 Cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise de médailles

Le protocole de ces trois cérémonies devra suivre l'esprit des Jeux de la CJSOI.

12.3 Médailles et Diplômes

a. Pour les épreuves sportives des médailles (or, argent et bronze) et diplômes seront remis aux trois premiers pour les épreuves individuelles et à tous les membres de l'équipe victorieuse et les remplaçants pour les épreuves d'équipe.

b. Pour les activités de jeunesse des récompenses et diplômes seront attribuées aux participants.

12.4 Souvenirs Commémoratifs

Tout participant et membre de l'encadrement dûment accrédité recevra un souvenir commémoratif.

13.0 Table d'Honneur

13.1 Le Conseil des Jeux n'établira aucun classement global officiel par pays. Un tableau portant les noms des médaillés de chaque épreuve sera établi par le Comité Organisateur pour la CJSOI.

14.0 Rang Protocolaire

14.1 Le rang protocolaire des personnalités présentes aux Jeux sera établi par le Comité Organisateur.

15.0 Dispositions Générales

15.1 Le Comité d'Organisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité pendant les Jeux.